

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXX^{me} année. Volume I.

N^o 11.

Samedi 9 mars 1878.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 1^{er} mars 1878.)

Le Conseil fédéral a adressé à tous les Etats confédérés la circulaire suivante, relative aux mariages de *Belges* en Suisse :

« Fidèles et chers Confédérés,

« Dans l'intérêt de ses ressortissants qui désirent contracter mariage en Suisse, la Légation de Belgique à Berne a été autorisée par son Gouvernement à délivrer, pour être remise à l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage, une déclaration constatant que les conditions prévues par la législation belge pour que le mariage soit reconnu valable en Belgique ont été remplies par les futurs époux.

« Cette déclaration, qui aura pour but de faciliter considérablement la conclusion des mariages de Belges en Suisse, sera délivrée à partir de ce jour.

« Nous avons l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le texte de ce formulaire en vous invitant à bien vouloir le communiquer pour leur gouverne aux officiers de l'état civil de votre Canton, et nous exprimons l'espoir que vous ne ferez aucune difficulté d'accorder aux ressortissants belges la dispense prévue au dernier alinéa de l'art. 31 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 471), au vu d'une déclaration conforme au modèle ci-inclus. »

**Modèle de la déclaration à délivrer par la Légation de Belgique à Berne
aux Belges qui ont l'intention de contracter mariage
en Suisse.**

Nous, Chargé d'affaires de Belgique en Suisse, sur la demande qui nous a été faite, déclarons, d'après les pièces qui nous ont été présentées :

1. que N. est Belge;
2. que les publications à fin de mariage prescrites par la loi belge ont été régulièrement faites en Belgique;
3. qu'aucune opposition ne s'étant produite et toutes les formalités légales ayant été accomplies, N. serait admis à contracter mariage en Belgique.

Déclarons, en outre, qu'il résulte des articles ci-après énoncés du Code civil ce qui suit, savoir :

Article 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Belges et entre Belges et étrangers sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été procédé des publications prescrites par l'article 163 du Code civil combiné avec les articles 166 à 170 du même Code et que le Belge n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues dans les articles 144 à 164 relatifs aux conditions d'âge, à l'obligation de rapporter le consentement préalable des pères et mères et aux prohibitions entre parents rapprochés.

Article 12. L'étrangère qui aura épousé un Belge suivra la condition de son mari.

Article 10. Tout enfant né d'un Belge en pays étranger est Belge s'il est né dans le mariage ou dûment reconnu.

En foi de quoi nous avons délivré la présente déclaration pour servir et valoir ce que de raison.

Berne, le 18 . . .

Le Chargé d'affaires de Belgique :

N.

(Du 5 mars 1878.)

Le Conseil fédéral a supprimé, pour la fin de mai prochain, l'entrepôt fédéral de Winterthour.

Vu l'amélioration survenue dans l'état sanitaire du bétail dans la Haute-Italie, le Conseil fédéral a rapporté l'arrêté qu'il avait pris le 9 octobre 1877 *) pour interdire l'introduction du bétail venant d'Italie.

*) Voir Feuille fédérale de 1877, IV. 21.

(Du 8 mars 1878.)

Le Gouvernement italien a l'intention de soumettre au Parlement, immédiatement à sa rentrée (7 mars), le traité de commerce et de douanes conclu entre l'Italie et la France et, si possible, de mettre en vigueur le tarif conventionnel qui y est renfermé, dès le 1^{er} avril, comme tarif général pour toutes les nations avec lesquelles il n'a pas été conclu de traités spéciaux. Il paraît du reste disposée à entrer immédiatement en négociations avec la Suisse pour la révision du traité de commerce de 1868.

En conséquence, le Conseil fédéral a donné pleins pouvoirs à son Département du Commerce de faire, sans retard, les démarches nécessaires dans ce but.

Sur un rapport du Département fédéral de l'Intérieur, le Conseil fédéral a rapporté l'interdiction qu'il avait décrétée le 23 octobre 1877 *) pour l'introduction du bétail venant d'Autriche.

Le Conseil fédéral a révisé le règlement du 28 novembre 1851 (II. 593) sur les concessions postales.

Le nouveau règlement paraîtra incessamment dans le Recueil des lois et ordonnances fédérales.

Le Conseil fédéral a nommé :

Chef de bureau au bureau des postes
de Lucerne :

M. Christian Schär, de Dagmersellen (Lucerne), actuellement

Commis de poste à Fleurier :

M. Henri Mathey-Doret, de la Brévine (Neuchâtel), actuellement commis de poste à Neuchâtel.

*) Voir Feuille fédérale 1877, IV. 59.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.03.1878
Date	
Data	
Seite	319-321
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 910

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.